

CH_VB 2003-1930 7321 vom 4. September 2003

Bundesverwaltung, 2003-09-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-1930_7321_

FR: CH_VB 2003-1930 7321 du 4 septembre 2003

IT: CH_VB 2003-1930 7321 del 4 settembre 2003

Erwägungen

E. 4

Conséquences

E. 4.1

Conséquences financières et effet sur l'état du personnel

E. 4.1.1

Subventions de la Confédération aux installations d'élimination des déchets Depuis l'introduction du subventionnement aux installations d'élimination des déchets en 1973, la Confédération a alloué des indemnités pour un montant total de 995 millions de francs (état fin 2002). Ceci correspond à une contribution de 138 francs par habitant. La plus grande partie des subventions a été attribuée aux UIOM. Il y a de grandes différences entre les cantons dans les montants de subventions attribués. Tout d'abord, ne sont soutenus que les cantons qui disposent d'installations ayant droit aux subventions; ensuite, la capacité financière des cantons a été pendant longtemps déterminante pour les taux de subventionnement. Ces facteurs expliquent que les subventions s'échelonnent de 0 à 480 francs par habitant selon les cantons. Subventions fédérales aux installations d'élimination des déchets

Année	Total	UIOM	Décharges	Autres installations	Subventions fédérales (en mio. frs)
1973	0				
1974	10				
1975	20				
1976	30				
1977	40				
1978	50				
1979	60				
1980	70				
1981	80				
1982	90				
1983	100				
1984	110				
1985	120				
1986	130				
1987	140				
1988	150				
1989	160				
1990	170				
1991	180				
1992	190				
1993	200				
1994	210				
1995	220				
1996	230				
1997	240				
1998	250				
1999	260				
2000	270				
2001	280				
2002	290				

7333 Jusqu'à fin 2002 le canton du Tessin a obtenu 38 millions de francs de subventions fédérales pour les installations de traitement des déchets (surtout des décharges), soit 123 francs par habitant. Il se retrouve ainsi légèrement en dessous de la moyenne suisse. Ce montant serait toutefois plus que doublé si des subventions de quelque 50 millions de francs étaient octroyées à la nouvelle usine du Tessin.

E. 4.1.2

Conséquences financières pour la Confédération et le canton du Tessin Subventionnement par la Confédération Lors du calcul des frais d'investissement pour un nouveau projet d'UIOM, il faut compter, selon la situation du marché et la capacité prévue de l'installation, avec des coûts de l'ordre de 1500 à 2000 francs par tonne de capacité d'incinération installée. C'est dans cette fourchette que se situe également le projet d'UIOM du Tessin, qui fait état d'une capacité de 160 000 tonnes pour des coûts totaux de l'ordre de 250 millions de francs (sans TVA). Le taux de subventionnement pour les installations d'élimination des déchets se monte à 25 % selon la loi sur la protection des eaux (LEaux). Les subventions fédérales pour la future usine du Tessin se monteraient ainsi à quelque 50 millions de francs, tenant compte des coûts subventionnables et déduction faite des subventions

accordées aux anciennes UIOM de Bioggio et de Riazzino (env. 4,8 mio. de frs.). Le canton du Tessin allouera vraisemblablement aussi des subventions à l'UIOM projetée. Prise de position de l'Administration fédérale des finances Les finances de la Confédération se présentent dans un état bien plus dramatique qu'attendu. L'année de comptes 2002 a bouclé avec un déficit de 3,3 milliards de francs. Pour les prochaines années, il faut s'attendre à des rentrées financières en diminution de 4 à 5,5 milliards suite aux pertes massives enregistrées à la Bourse et aux difficultés de l'économie. L'ampleur étonnante des pertes au niveau des recettes ainsi que les modifications intervenues entre-temps dans les dépenses ont conduit à une détérioration marquée des perspectives budgétaires. Tenant compte des recettes 2002, des nouvelles estimations pour les rentrées financières ainsi que des pronostics économiques, il faut s'attendre à l'avenir à des déficits du budget de la Confédération qui se chiffreront en milliards de francs (4 à 5,5 mia. de frs.). Si l'on vient ajouter à ces chiffres déjà peu reluisants, les charges supplémentaires qui se profilent à l'horizon (part de la Confédération au pourcentage de TVA pour l'AVS/AI, objectif social pour l'assurance-maladie, exigences élevées dans le paquet fiscal pour l'imposition des bénéfices des personnes morales, négociations bilatérales II avec l'UE), l'écart entre les rentrées et les dépenses de la Confédération pourra atteindre les 7 milliards de francs. Vu la situation, le Conseil fédéral a décidé lors de sa séance du 29 janvier 2003 de mettre en place une stratégie radicale d'assainissement des finances. Le point central est constitué par le programme d'allègement 2003, qui commencera à déployer ses effets dès 2005 et qui doit apporter des améliorations de l'ordre de 2 milliards de

7334 francs d'ici 2006. Le deuxième paquet concerne le report dans le temps de l'imposition des couples et des familles, qui semble toutefois remis en cause par les décisions de la Commission de l'économie et des redevances (CER). Le troisième paquet concerne des augmentations d'impôts compensatoires qu'il faudra éventuellement prendre en compte en cas de besoin. Le subventionnement de l'UIOM du Tessin par la Confédération à raison de 50 millions de francs n'est ni budgété, ni inclus dans le plan financier 2004–2006. Par ailleurs, sur la base des données présentées, il apparaît que la réalisation d'une UIOM au Tessin est plus avantageuse pour le canton, même sans subventions fédérales, que le maintien du statu quo. En regard de la détérioration massive des perspectives financières et des mesures d'assainissement drastiques à venir, l'Administration fédérale des finances ne peut pas approuver le subventionnement prévu de l'UIOM du Tessin et la modification proposée de l'art. 62 LEaux. Influence du subventionnement sur le prix d'incinération Le niveau des prix pour l'incinération des déchets dépend de plusieurs facteurs. Tant le taux d'utilisation de l'UIOM, que la politique d'amortissement, les coûts du capital, la constitution de réserves financières pour l'assainissement et le remplacement des équipements ainsi que l'importance des subventions accordées jouent un rôle dans ce contexte. Pour l'UIOM du Tessin, on peut estimer l'influence des subventions fédérales de la manière suivante. Si l'installation était réalisée sans subventions fédérales ni subventions cantonales, les tarifs d'incinération se monteraient selon les estimations actuelles du canton du Tessin de 210 à 230 francs la tonne. En comparaison, les tarifs d'incinération diminueraient au maximum de 30 francs, et seraient de 180 à 200 francs la tonne, si l'installation bénéficiait de subventions fédérales. Conséquences financières pour le canton du Tessin en cas de renoncement au projet d'UIOM Si le canton du Tessin renonce à son projet d'UIOM, il devra exporter la totalité de ses déchets vers les usines de Suisse orientale. Le prix d'élimination des déchets se compose alors des frais de transport (à l'heure actuelle 73 frs./t, selon les indications du

canton du Tessin) et des tarifs d'incinération (à l'heure actuelle 185 frs./t), soit un total de 258 francs la tonne (sans TVA). Les tarifs d'incinération pour les déchets urbains dans les UIOM de Suisse s'échelonnent entre 150 et 300 francs la tonne. Les conséquences financières à long terme d'une exportation des déchets, comparées à une solution où le Tessin dispose de sa propre UIOM, se présentent comme suit: a) Comparatif des coûts: exportation des déchets tessinois – UIOM au Tessin avec subventions fédérales Si l'UIOM projetée par le Tessin bénéficie des subventions fédérales, le prix d'exportation est 68 francs plus élevé que les tarifs moyens d'incinération d'une UIOM tessinoise. Rapportés à une quantité annuelle moyenne de 140 000 tonnes, les coûts pour une exportation des déchets sont ainsi environ 9,5 millions de francs plus élevés pour le Tessin que l'élimination sur place dans une nouvelle UIOM. Tenant compte d'une durée de vie moyenne de 20 ans pour une UIOM, la différence de prix résulte en un surcoût global de 190 millions de francs.

7335 b) Comparatif des coûts: exportation des déchets tessinois – UIOM au Tessin sans subventions fédérales Le coût supplémentaire pour une exportation des déchets en Suisse orientale est alors de 38 francs par tonne en comparaison d'une élimination dans une UIOM tessinoise, si cette usine ne bénéficie pas de subventions fédérales. Rapportés à une quantité annuelle moyenne de 140 000 tonnes, les coûts pour une exportation des déchets sont ainsi environ 5,3 millions de francs plus élevés pour le Tessin que l'élimination sur place dans une nouvelle UIOM. Calculé sur une période de 20 ans, le surcoût est de 106 millions de francs.

Avec subventions fédérales Sans subventions fédérales

Différence prix exportation – prix d'incinération TI par tonne	68 francs	38 francs
Economies annuelles de coûts avec élimination dans UIOM TI (140 000 tonnes / an)	9,5 millions de francs	5,3 millions de francs
Economies de coûts calculés sur une durée de vie d'UIOM de 20 ans	190 millions de francs	106 millions de francs

c) Coûts de transport totaux pour l'exportation des déchets du canton du Tessin Les coûts pour l'exportation des déchets tessinois dans les UIOM de Suisse orientale sont conséquents. Avec un coût actuel pour le transport des déchets de 73 francs la tonne, les coûts totaux se montent ainsi à 10,2 millions de francs par an (quantité annuelle des déchets tessinois: 140 000 tonnes). Sur 20 ans, les coûts de transport s'élèvent donc à plus de 200 millions de francs, soit 80 % des frais d'investissement que nécessiterait la réalisation d'une nouvelle usine. Et il faudrait encore considérer les effets écologiques néfastes résultant de ces transports de déchets.

E. 4.1.3

Effet sur l'état du personnel Le projet n'a d'effet significatif ni pour le personnel de la Confédération, ni pour celui du canton.

E. 4.2

Mise en œuvre Le projet ne pose aucun problème de mise en œuvre.

E. 5

Relation avec le droit européen L'octroi de subventions fédérales pour la construction d'une usine d'incinération des ordures ménagères dans le canton du Tessin n'est pas significatif du point de vue du droit européen.

E. 6

Bases légales

E. 6.1

Constitutionnalité et légalité

E. 6.1.1

Subventionnement Sur la base de la loi sur la protection des eaux (LEaux), la Confédération a soutenu par le passé les cantons en leur octroyant des subventions lors de la construction initiale d'installations d'élimination des déchets, à savoir les UIOM, les décharges et les installations de compostage. A l'occasion des diverses révisions de la LEaux, les dispositions relatives au subventionnement ont été aménagées à chaque fois de façon plus restrictive. Dans la LEaux actuellement en vigueur (version du 20 juin 1997), la Confédération alloue aux cantons à faible ou moyenne capacité financière des indemnités aux installations d'élimination des déchets si la décision de première instance relative à la réalisation de l'installation est prise avant le 1er novembre 1997. Lors du débat parlementaire, le Conseil des Etats a introduit un complément à l'art. 62, al. 2, LEaux qui permet au Conseil fédéral, pour les régions qui ne disposent pas encore de capacités d'élimination suffisantes, de proroger ce délai jusqu'au 31 octobre 1999 si les circonstances l'exigent. En date du 1er novembre 1997, les deux UIOM projetées pour le Tessin et l'Oberland bernois ne disposaient pas encore d'une autorisation de construire. Le Conseil fédéral a donc fait usage de sa compétence et a prorogé le délai jusqu'au 31 octobre 1999. Les autorisations de construire de première instance ont été délivrées tant pour l'installation de l'Oberland bernois que pour celle du Tessin avant le 1er novembre 1999. Le canton du Tessin a adressé une demande de subventions à l'OFEPF en octobre 1999 pour l'usine projetée. L'OFEPF n'a toutefois pas rendu de décision formelle à ce sujet, que ce soit une décision de principe ou un octroi définitif de subventions, sachant que la réalisation de l'installation n'était pas assurée en raison des difficultés techniques rencontrées. Le canton du Tessin n'a donc pas pu réaliser à temps l'installation Thermoselect, pourtant au bénéfice des autorisations requises. Désormais, il s'agit pour le canton d'assurer la planification, la procédure d'autorisation et finalement la construction d'une nouvelle usine basée sur une technologie traditionnelle. Cette usine présentant d'autres caractéristiques et dimensions que le projet Thermoselect, elle nécessite de toute évidence une nouvelle autorisation de construire. En conséquence, la condition posée par le législateur pour octroyer une indemnité fédérale, à savoir la délivrance d'une autorisation de construire avant le 1er novembre 1999, n'est plus remplie. Une argumentation admettant que l'ancienne autorisation de construire permettrait de remplir la condition donnant droit à des subventions fédérales pour une nouvelle usine, ne contreviendrait pas seulement aux exigences claires formulées dans l'art. 62, al. 2, LEaux, mais encore à la pratique constante de l'OFEPF en matière de subventionnement. Au cours des années passées, l'OFEPF a toujours examiné des demandes de subventionnement ayant subi des modifications importantes comme des demandes pour une nouvelle installation qui requièrent l'application du nouveau droit. Vu que les dispositions de la LEaux sur le subventionnement ont progressivement réduit le droit aux indemnités ces dernières années, un nouvel examen d'une demande selon le nouveau droit a donc régulièrement abouti à une décision en défaveur du requérant, et au profit de la caisse fédérale. Si dans le cas présent on décidait différemment pour le canton du Tessin, ceci constituerait une violation

7337 évidente du principe de l'égalité de traitement. Une telle décision ne serait assurément pas comprise par tous ceux qui ont dû accepter des réductions de subventions dans une situation analogue.

E. 6.2

Délégation de compétences législatives Le projet ne prévoit la délégation d'aucune compétence législative.

E. 6.3

Forme de l'acte Le délai en question étant fixé dans la loi, il ne peut être prolongé que par une modification de ladite loi.

7338

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire. Usines d'incinération des ordures ménagères du canton du Tessin. Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE) du Conseil des Etats In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 49 Cahier Numero Geschäftsnummer 03.421 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.12.2003 Date Data Seite 7321-7338 Page Pagina Ref. No

E. 10

127 911 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.